

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Maya Marinova ET

Partie défenderesse: Direktor na Direktsia «Obzhalvane i danachno-osiguritelna praktika» Veliko Tarnovo pri Tsentralno upravlenie na Natsionalnata agentsia za prihodite

Dispositif

L'article 2, paragraphe 1, sous a), l'article 9, paragraphe 1, l'article 14, paragraphe 1, et les articles 73 et 273 de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, ainsi que le principe de neutralité fiscale doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, en vertu de laquelle, en l'absence, dans l'entrepôt d'un assujetti, des marchandises qui lui ont été fournies et en l'absence d'enregistrement, dans la comptabilité de cet assujetti, des documents fiscaux y afférents, l'administration fiscale peut présumer que ledit assujetti a vendu ultérieurement ces marchandises à des tiers et déterminer la base d'imposition des ventes desdites marchandises en fonction des éléments de fait dont elle dispose, en application de règles non prévues par cette directive. Il appartient toutefois à la juridiction de renvoi de vérifier que les dispositions de cette réglementation nationale ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer l'exacte perception de la taxe sur la valeur ajoutée et éviter la fraude.

⁽¹⁾ JO C 27 du 25.01.2016

Arrêt de la Cour (dixième chambre) du 5 octobre 2016 — Commission européenne/République portugaise

(Affaire C-583/15) ⁽¹⁾

(Manquement d'État — Politique des transports — Règlement (CE) n° 1071/2009 — Transporteur par route — Simplification et coopération administrative — Article 16, paragraphes 1 et 5 — Registre électronique national des entreprises de transport par route — Interconnexion des registres électroniques nationaux)

(2016/C 441/08)

Langue de procédure: le portugais

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: J. Hottiaux, M. M. Farrajota et P. Guerra e Andrade, agents)

Partie défenderesse: République portugaise (représentants: L. Inez Fernandes, M. Figueiredo et C. Guerra Santos, agents)

Dispositif

1) En n'ayant pas créé un registre électronique national des entreprises de transport par route et en n'ayant donc pas établi l'interconnexion avec les registres électroniques nationaux des autres États membres, la République portugaise a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 16, paragraphes 1 et 5, du règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 21 octobre 2009, établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil.

2) La République portugaise est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 38 du 01.02.2016, p. 29